

| NOMBRE DE MEMBRES | | | |
|--------------------------------|-------------|----------|-------------------------------------|
| Afférents au conseil municipal | En exercice | Présents | Qui ont pris part à la délibération |
| 15 | 15 | 8 | 11 |

Date de la convocation

05/11/2021

Date d'affichage

05/11/2021

Objet de la Délibération :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Aunay-sous-Auneau

SÉANCE DU MERCREDI 10 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le dix novembre à 18h40, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Robert DARIEN, Maire de la commune, dans la salle du Foyer Communal Jean Moulin afin de respecter les consignes des distanciations physiques dans le cadre de la crise sanitaire. La Préfecture a été informée par courrier de cette disposition.

Présidence : M. Robert DARIEN, Maire d'Aunay-sous-Auneau

Secrétaire de séance : M. Vincent ZOUZOUKOWSKY

Participants : M. Robert DARIEN, Mme Cathy LUTRAT, M. René BONNET, Mme Frédérique SEVESTRE, Mme Evelyne GENECQUE, M. Vincent ZOUZOUKOWSKY, M. Daniel MOREAU, Mme Gwenaël BEYE.

Absents excusés : M. Alex BORNES (Pouvoir à M. René BONNET), M. Jean-Luc MARIETTE (Pouvoir à Mme Cathy LUTRAT), Mme Julie DE FRANQUEVILLE (Pouvoir à Mme Frédérique SEVESTRE), M. Thierry DROUILLEAUX, Mme Olivia DEVOS, Mme Fanny LE GALLO, M. Julien PICHOT.

EXONÉRATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT (POUR LA PART COMMUNALE), POUR LES ABRIS DE JARDIN, LES PIGEONNIERS ET COLOMBIERS SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE

Délibération n° 2021_79

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 25 novembre 2011, le conseil municipal a fixé les modalités d'imposition à la taxe d'aménagement qui s'est substituée à la taxe locale d'équipement, et a défini les conditions d'exonération à cette taxe.

Depuis la loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013, une nouvelle exonération facultative de la taxe d'aménagement concernant les abris de jardin peut être actée par les communes. Pour la mise en place de cette exonération, une délibération dans ce sens doit être prise avant le 30 novembre pour l'entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le montant de la taxe d'aménagement pour un abri de jardin peut s'avérer élevé compte tenu du mode de calcul.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'envisager l'exonération de la part communale de cette taxe par souci d'alléger les charges des ménages.

Cette mesure pourrait également inciter les personnes à mieux respecter la législation qui impose le dépôt d'une déclaration préalable pour tous les abris de jardin de plus de 5m².

Il est précisé cependant que la part départementale et la redevance au titre de l'archéologie resteraient en vigueur.

Ainsi, pour un abri de jardin de 10 m², la taxe d'aménagement totale avec la suppression de la part communale passerait (avec la valeur annuelle 2021 du m²) de la somme de 598,26 € à la somme de 214,76 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 et l'article L331-9 du code de l'urbanisme fixant la liste des exonérations possibles pour la taxe d'aménagement :

- *Décide l'exonération de la taxe d'aménagement (pour la part communale) pour les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.*
- *Dit que cette disposition s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2022.*
- *Informe que la part réservée au Conseil Départemental et la redevance archéologique seront toujours en vigueur.*
- *Dit que les autres dispositions prévues par la délibération du 25 novembre 2011 sont inchangées.*
- *Dit que la présente délibération sera transmise à la Préfecture, au service de la fiscalité de l'urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et à la Direction Départementale des Finances Publiques.*

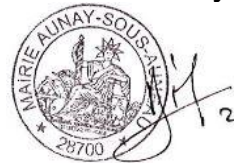
Certifié exécutoire par le Maire compte tenu

de :

- L'envoi en Préfecture le : 16/11/2021
- La réception en Préfecture le :
- L'affichage en Mairie le : 16/11/2021
- La notification le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code de la justice administrative

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire d'Aunay-sous-Auneau**



Robert DARIEN